



DECISION 518/2024

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ORCHESTRE METTENSIS SYMPHONIA ET DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE GABRIEL PIERNE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,

pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage »,

CONSIDERANT la signature de plusieurs conventions précédentes portant sur le même objet depuis l'année scolaire 2012-2013,

DECIDONS :

- De signer la convention relative à la mise à disposition gracieuse d'une partie des locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de Metz Métropole au profit de l'Orchestre Mettensis Symphonia pour l'année scolaire 2024-2025.

Fait à Metz, le 11/10/2024

Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et
aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20241011-Decis518-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Etablissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Établissements culturels, habilité à signer par arrêté du Président en date du 15 juillet 2020,
Ci-après dénommée « le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz »,

et d'autre part

L'Orchestre Mettensis Symphonia

Domiciliée : 8 rue Daubrée – 57000 METZ

SIRET : 797 645 785 00024

Représenté par son Président, Monsieur Rodolphe ALMA,
Ci-après dénommé « l'Orchestre Mettensis Symphonia »,

PREAMBULE

Créé en 1979, l'Orchestre Mettensis Symphonia, regroupé en association, compte une quarantaine de musiciens amateurs, pour la plupart issus des écoles de musique et des conservatoires mosellans. Il se produit dans la métropole et dans la région Grand Est.

Il aborde presque tous les genres et les formes de musique, permettant ainsi à son public de découvrir la réelle diversité des créations musicales à travers les siècles.

La classe de direction du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz doit, pour l'apprentissage des futurs chefs et compositeurs, les placer en situation plusieurs fois au cours de l'année avec un orchestre cobaye. La classe d'orchestration a besoin de pouvoir faire enregistrer par un orchestre les travaux des élèves.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et poursuivre les modalités de la collaboration artistique entre l'Eurométropole de Metz pour le CRR Gabriel Pierné et l'Orchestre Mettensis Symphonia, concernant l'année scolaire 2024-2025.

Plusieurs conventions ont déjà été conclues avec l'Orchestre Mettensis Symphonia depuis l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les partenaires s'engagent à tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de l'Orchestre Mettensis Symphonia

L'Orchestre Mettensis Symphonia s'engage à :

- mettre ses musiciens à disposition du CRR Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz, dans le cadre de la classe de direction d'orchestre et de la classe d'orchestration, pour constituer un orchestre « cobaye », en fonction du calendrier des répétitions mis en place par le/les professeur (s) en charge de ces classes.

Article 2.2. : Engagements du CRR de l'Eurométropole de Metz

Le CRR de l'Eurométropole de Metz s'engage à :

- mettre à disposition des locaux nécessaires aux répétitions de l'Orchestre, réuni en formation d'orchestre « cobaye » pour la classe de direction d'orchestre et la classe d'orchestration du CRR Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz.
- mettre à disposition, à titre gracieux et en fonction de ses disponibilités, des locaux et du matériel nécessaires aux répétitions de l'Orchestre pour sa programmation propre (répétitions en partielles avec l'Orchestre National de Metz Grand Est).

L'Orchestre Mettensis Symphonia et l'Eurométropole de Metz s'engagent par ailleurs à respecter et faire respecter par les personnes dont ils sont responsables l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la structure d'accueil et à se conformer aux instructions qui leur seront données.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention prendra effet pour la durée de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 4 : Communication

L'Orchestre Mettensis Symphonia et l'Eurométropole de Metz se réservent le droit d'utilisation de tous les supports publicitaires à valeur non commerciale (photographies, émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus), avec l'autorisation préalable des personnes photographiées ou filmées.

ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances

Les musiciens impliqués par ce partenariat demeurent sous la responsabilité de chaque institution durant les répétitions.

ARTICLE 6 : Reports - Annulations

L'Orchestre Mettensis Symphonia et l'Eurométropole de Metz se réservent le droit, en cas de force majeure ou de problème grave lié au déroulement de leur activité propre ou au déroulement du concert projeté, de modifier, reporter ou annuler tout ou partie de l'action décrite à l'article 1. Aucune indemnité ne sera versée en cas de report ou d'annulation. Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention, après avoir entendu les motifs de son cocontractant, sans préavis ni indemnité.

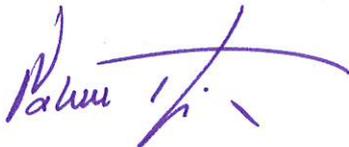
ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le 30 septembre 2024

Pour Metz Métropole

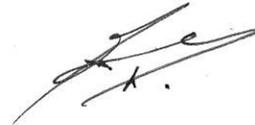
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Orchestre Mettensis
Symphonia

Le Président,



Rodolphe ALMA